

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 1  
ARRÊT DU 15 SEPTEMBRE 2020

Numéro d'inscription au répertoire général 17/14179 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B3X7Z

Décision déferée à la Cour : Jugement du 06 Juillet 2017 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS – RG n° 15/19147

APPELANTE

Association DEFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Jean AITTOUARES de la SELARL OX, avocat au barreau de PARIS,  
toque : A0966

Assistée de Me Gauthier MEGRET substituant Me Jean AITTOUARES de la SELARL OX,  
avocats au barreau de PARIS, toque : A0966

INTIMÉE

PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL, SA sportive professionnelle

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 382 357 721

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés ès qualités audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELARL LEX  
A V O U E PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée de Me Claire BERTHEUX SCOTTE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0350

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Février 2020, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur David PEYRON, Président de chambre

Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère

M. François THOMAS, Conseiller

qui en ont délibéré.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Karine ABELKALON

ARRET :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Isabelle DOUILLET, présidente, en remplacement David PEYRON, Président de chambre empêché et par Carole TREJAUT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

\*\*\*

Considérant que la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL a assigné l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS en déchéance de ses droits sur la marque française ICI C'EST PARIS n°3 594 976 ; qu'en réaction l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS l'a à son tour assignée en contrefaçon de la marque ICI C'EST PARIS n°3 594 976 ; que ces deux affaires ont fait l'objet d'une jonction par ordonnance du juge de la mise en état du 19 mai 2016 ;

Considérant que l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS a interjeté appel du jugement contradictoire rendu le 6 juillet 2017 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- REJETÉ la fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt à agir ;
- PRONONCÉ la déchéance des droits de l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS sur la marque 'ICI C'EST PARIS' n°3594 976 pour l'ensemble des produits désignés à l'enregistrement à compter du 24 janvier 2014 sans qu'il y ait lieu de statuer sur la

nullité des marques de l'Union Européenne n°3508882 et n°15131535 déposées par la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL ;

- DÉBOUTÉ l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS de sa demande en contrefaçon ;

- DÉBOUTÉ la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL de ses demandes en dommages et intérêts ;

- DIT que la décision une fois définitive sera transmise à l'INPI à l'initiative de la partie la plus diligente, pour transcription sur le registre national des marques ;

- CONDAMNÉ l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS à payer à la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNÉ l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS aux dépens qui seront recouvrés en application de l'article 699 du code de procédure civile ;

- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire ;

Que la cour a ordonné une mesure de médiation qui a permis le rapprochement des parties ;

Que dans ses dernières conclusions du 11 février 2020, l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS (ci-après DDS) demande à la cour de :

- prendre acte de l'accord intervenu entre les parties à l'issue de la médiation ;

- infirmer le jugement rendu le 6 juin 2017 par le Tribunal de grande instance de Paris (RG n°15/19147), en ce qu'il a prononcé la déchéance des droits de l'association DDS sur la marque ICI C'EST PARIS n°3594976, déposée le 24 janvier 2004 pour l'ensemble des produits désignés à l'enregistrement ;

- infirmer le jugement rendu le 6 juin 2017 en ce qu'il a condamné l'association DDS à verser à la société PSG la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- prendre acte du fait que l'association DDS se désiste de son action et, consécutivement, de l'ensemble de ses demandes devant la Cour, sous réserve que la société PSG en fasse de même et accepte ce désistement sans condition ;

- prendre acte du fait que, sous les conditions exprimées ci dessus, l'association DDS accepte le désistement de la société PSG ;

- dire que chacune des parties conservera à sa charge les frais et dépens engagés par elle ;

Que dans ses dernières conclusions du 11 février 2020, La société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL demande à la cour de :

- prendre acte de l'accord intervenu entre la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL et l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS à l'issue de la médiation et du fait qu'elles renoncent chacune à leurs actions et demandes respectives et qu'à la suite de cette renonciation les dispositions du jugement rendu le 6 juillet 2017 sont sans objet;
- constater le désistement d'instance et d'action de la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL à l'égard de l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS, sur la demande en déchéance de la marque ICI C'EST PARIS n°3594976, ainsi que sur sa demande de condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et l'acceptation par cette dernière de ce désistement;
- constater le désistement d'instance et d'action réciproque par l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de la société PARIS- SAINT- GERMAIN FOOTBALL et de l'acceptation par cette dernière de ce désistement;
- infirmer le jugement rendu le 6 juillet 2017 par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a prononcé la déchéance des droits de l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS sur la marque ICI C'EST PARIS n°3594976 pour l'ensemble des produits visés à son enregistrement et sa transmission du jugement à l'INPI;
- constater l'extinction de l'instance et s'en déclarer dessaisie;
- dire que chaque partie conservera à sa charge les dépens qu'elle a exposés dans le cadre du présent litige ;

Que l'ordonnance de clôture est du 11 février 2020 ;

**SUR CE**

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé, pour un exposé exhaustif des prétentions et moyens des parties, aux conclusions écrites qu'elles ont transmises, telles que susvisées ;

Considérant que les parties exposent qu'elles se sont rapprochées et au terme de concessions réciproques ont mis fin à leur différend par la signature d'un protocole transactionnel ;

Considérant, compte tenu des demandes formulées par les parties, qu'il convient d'abord de constater leur accord pour solliciter conjointement l'infirmité partielle du jugement en ce qu'il a :

- prononcé la déchéance des droits de l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS sur la marque 'ICI C'EST PARIS' n°3594 976 pour l'ensemble des produits désignés à l'enregistrement à compter du 24 janvier 2014,

- condamné l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS à verser à la société PSG 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant, pour le surplus, qu'il sera donné acte aux parties de leurs désistements réciproques d'instance et d'action comportant renonciation à l'ensemble de leurs demandes respectives, ces désistements étant parfaits ;

Considérant qu'il y a lieu de dire qu'il ne reste plus rien à juger et de constater de ce fait l'extinction de l'instance ;

Considérant que conformément à l'accord des parties, chacune des parties conservera à sa charge ses frais irrépétibles et dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les articles 4, 400 à 405 du code de procédure civile,

Vu l'accord des parties,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- prononcé la déchéance des droits de l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS sur la marque 'ICI C'EST PARIS' n°3594 976 pour l'ensemble des produits désignés à l'enregistrement à compter du 24 janvier 2014 ;

- condamné l'association DÉFENSE DES DROITS DES SUPPORTERS à verser à la société PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Pour le surplus, donne acte aux parties de leurs désistements réciproques d'instance et d'action et déclare parfaits les dits désistements,

Dit que du fait des désistements d'instance et d'action respectifs des parties, il ne reste plus rien à juger,

Constata l'extinction de l'instance et s'en déclare dessaisie,

Dit que chacune des parties conservera à sa charge ses frais irrépétibles et dépens de première instance et d'appel.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER